



Bruxelles, le 29.10.2014
COM(2014) 681 final

RAPPORT DE LA COMMISSION AU PARLEMENT EUROPÉEN ET AU CONSEIL

**Deuxième rapport d'étape sur la mise en œuvre par la Géorgie du plan d'action
concernant la libéralisation du régime des visas**

{SWD(2014) 334 final}

1. INTRODUCTION

L'Union européenne (ci-après l'«UE») a entamé un dialogue sur la libéralisation du régime des visas avec la Géorgie le 4 juin 2012. Le 25 février 2013, la Commission européenne a présenté au gouvernement de Géorgie un plan d'action concernant la libéralisation du régime des visas (ci-après le «plan d'action») qui définit les critères de référence auxquels la Géorgie doit satisfaire pour que ses ressortissants, titulaires d'un passeport biométrique, puissent entrer dans l'espace Schengen sans visa.

Le 15 novembre 2013, la Commission a adopté son premier rapport d'étape sur la mise en œuvre par la Géorgie du plan d'action.¹ Dans ce rapport, elle a estimé que la Géorgie avait accompli d'excellents progrès dans la mise en œuvre des critères de référence (législatifs et de planification) de la première phase du plan d'action et a formulé une série de recommandations.

En février, mars et mai 2014, la Géorgie a présenté un rapport d'étape mis à jour. Une mission d'évaluation a été mise en place au printemps 2014, avec des experts des États membres de l'UE, assistés des services de la Commission, du Service européen pour l'action extérieure (SEAE) et de la délégation de l'UE en Géorgie. La mission était axée sur les blocs 3 et 4 du plan d'action, qui n'avaient pas fait précédemment l'objet d'une évaluation sur le terrain.

Il s'agit du deuxième et dernier rapport d'étape sur la première phase de la mise en œuvre du plan d'action par la Géorgie.² Il décrit la façon dont les critères de référence de la première phase ont été remplis et recommande d'entamer l'évaluation des critères de référence de la deuxième phase, qui portent sur la mise en œuvre effective et durable des mesures concernées.

Le présent rapport est accompagné d'un document de travail des services de la Commission, qui expose plus en détail les progrès décrits ici. En outre, comme le requiert la méthodologie prévue dans le plan d'action, il analyse les incidences escomptées de la future libéralisation du régime des visas sur les flux migratoires et la sécurité.

Le présent rapport suit la structure du plan d'action. Divisé en sections correspondant aux quatre blocs du plan d'action et tenant compte des recommandations formulées dans le rapport de 2013, il décrit la façon dont les autorités géorgiennes ont satisfait aux exigences du plan et recommande, en conclusion, que l'évaluation porte à présent sur la mise en œuvre des critères de référence de la deuxième phase du plan d'action.

2. ÉVALUATION DES MESURES RELEVANT DES QUATRE BLOCS DU PLAN D'ACTION CONCERNANT LA LIBÉRALISATION DU RÉGIME DES VISAS

2.1. Bloc 1: Sécurité des documents, y compris la biométrie

Le 29 mai 2014, le parlement de Géorgie a adopté des amendements relatifs au déploiement des passeports biométriques dans les consulats géorgiens. Ainsi, depuis le 28 juillet 2014, seuls des passeports conformes aux normes de l'OACI ont été délivrés aux ressortissants géorgiens. Le 11 février 2014, les conditions de délivrance d'un second passeport ont été durcies. Le code de conduite de l'agence de développement de la fonction publique (ci-après l'«ADFP») a été adopté le 31 octobre 2013. La Géorgie a établi un plan assorti d'un calendrier indicatif et a affecté des ressources financières à l'achèvement de la numérisation des registres

¹ COM(2013) 808 final.

² Le présent rapport rend compte de la situation au 25 septembre 2014.

de l'état civil. Le 29 mai 2014, la Géorgie a modifié la loi limitant le droit des citoyens de changer de prénom et, conformément aux exigences requises, a fourni des informations concernant:

- les instruments juridiques pertinents relatifs au relevé et à la conservation des empreintes digitales;
- l'interdiction de la prorogation des passeports;
- l'application du principe «une personne, un document»; et
- le régime de protection des données à caractère personnel relevant des critères de référence du bloc 1.

2.2. Bloc 2: Gestion intégrée des frontières, gestion des migrations et asile

Le 13 mars 2014, le gouvernement de Géorgie a adopté sa «stratégie nationale de gestion des frontières (2014-18)» et, le 6 mai 2014, le plan d'action qui l'accompagne. La nouvelle stratégie comporte un élément important de renforcement des capacités et fait de la «frontière verte» un domaine d'action prioritaire.

La Géorgie a poursuivi sa collaboration avec les États membres de l'UE, d'autres pays et des organisations internationales. Afin de renforcer la coopération avec les pays de la région, elle a élaboré des projets d'accords bilatéraux sur les commissaires aux frontières qu'elle a partagés avec l'Arménie et l'Azerbaïdjan en mai 2014.

En décembre 2013, le ministère géorgien des affaires intérieures et l'Agence européenne pour la gestion de la coopération opérationnelle aux frontières extérieures des États membres de l'Union européenne (Frontex) ont conclu un plan de coopération pour la période 2013-2015.

La Géorgie a consolidé ses programmes de formation, notamment en ajoutant un nouveau module de formation sur les demandeurs d'asile et les réfugiés au programme de formation de base pour la police de patrouille et les agents chargés des contrôles aux frontières. Des formations sur la «loi relative à la police» de 2013 ont été dispensées et, en octobre 2014, un nouveau programme de master sur la loi relative à la réglementation de la police a été lancé.

En ce qui concerne la gestion des migrations, la «loi sur le statut juridique des étrangers et des apatrides» est entrée en vigueur le 1^{er} septembre 2014. Les règlements y afférents ont été élaborés et approuvés par le gouvernement le 26 août 2014. Un département chargé des migrations a été créé au sein du ministère des affaires intérieures le 1^{er} septembre 2014. Le centre chargé de la mobilité a poursuivi ses activités dans le cadre du projet de programme global financé par l'UE d'assistance à la réintégration des migrants de retour dans leur pays d'origine, mais des dispositions ont été prises pour que le ministère des déplacés internes originaires des territoires occupés de la Géorgie reprenne progressivement la gestion du centre. La construction d'un centre d'hébergement temporaire pour les migrants en situation irrégulière s'est achevée à l'été 2014.

Le secrétariat de la commission nationale sur les questions de migration a continué de contrôler la mise en œuvre du plan d'action et de la stratégie relative aux migrations pour la période 2013-2015 et a apporté les ajustements et mises à jour nécessaires. En septembre 2014, avec le soutien du programme de l'UE «Plus pour plus» (More for More) fondé sur des mesures incitatives et en coopération avec le Centre international pour le développement des politiques migratoires (CIDPM), le secrétariat a entamé l'élaboration d'une stratégie pour la prochaine période de programmation 2016-2020.

Dans le but d'accélérer la mise en place d'un système unifié d'analyse des migrations, un groupe de travail a été institué au sein de la commission nationale sur les questions de migration en février 2014. Ce groupe a consulté des experts internationaux au sujet d'un document de réflexion globale préparée en août 2014. Le système devrait être opérationnel d'ici la mi-2016. Le système d'alerte pour les personnes ayant dépassé la durée de séjour autorisée, qui était en phase d'essai depuis avril 2013, a été officiellement lancé en septembre 2014.

En matière d'asile, la Géorgie a modifié son cadre juridique le 26 décembre 2013, en introduisant un amendement garantissant des documents aux demandeurs d'asile dès le début de la procédure d'asile. D'autres amendements entrés en vigueur le 1^{er} septembre 2014 prévoient la délivrance d'une carte d'identité temporaire pour les demandeurs d'asile. La Géorgie a fourni des éclaircissements sur la mise en œuvre de la disposition imposant l'obligation d'introduire une demande d'asile dans les 24 heures suivant l'entrée sur le territoire: à ce jour, aucun rejet de demandes tardives n'a été signalé. Les capacités du ministère chargé des demandeurs d'asile sont actuellement renforcées; des effectifs supplémentaires sont recrutés pour décider de l'octroi ou non du statut de réfugié et des formations intensives sont prévues. Les capacités opérationnelles de l'unité d'information sur les pays d'origine ont également été consolidées.

En février 2014, le gouvernement de Géorgie a alloué les fonds nécessaires et a conclu un accord avec le Haut-Commissariat des Nations unies pour les réfugiés (HCR) et le Bureau de coopération en matière de défense des États-Unis en vue de l'agrandissement du centre d'accueil de Martkopi. Les travaux de planification se sont terminés en été 2014 et les travaux de construction commenceront au début de l'automne 2014. La Géorgie s'est efforcée d'améliorer ses capacités de collecte de données. Le ministère des déplacés internes originaires des territoires occupés de la Géorgie a conçu, en étroite coopération avec le HCR et avec le soutien financier de celui-ci, une nouvelle base de données électronique, qui devrait être opérationnelle en décembre 2014. Il a examiné les procédures de recours contre les décisions prises en matière d'asile et a rédigé des propositions d'amendements, qu'il a envoyées au HCR en mars 2014 afin de recueillir ses observations.

2.3. Bloc 3: Ordre public et sécurité

La Géorgie a poursuivi ses progrès en matière de prévention de la criminalité organisée et de lutte contre ce phénomène. En octobre 2013, elle a adopté une stratégie nationale de lutte contre la criminalité organisée pour la période 2013-2014 et, en novembre 2013, le plan d'action correspondant. Le conseil de coordination interservices de la lutte contre la criminalité organisée, qui suit de près la mise en œuvre de ces deux instruments, a présenté son premier rapport de mise en œuvre en juillet 2014.

Grâce au cadre juridique et stratégique existant en matière de lutte contre la traite des êtres humains, la Géorgie est bien armée pour traiter ce problème efficacement. Le plan d'action national pour la période 2013-2014 est en place et le conseil chargé de la lutte contre la traite des êtres humains assure la coordination centrale de la lutte contre ce phénomène. Ce conseil a élaboré les «lignes directrices destinées aux services répressifs à des fins d'enquêtes et de poursuites des cas de traite d'êtres humains et de prise en charge des victimes de ce phénomène», qui ont été communiquées à toutes les autorités répressives compétentes en juin 2014. Le mécanisme national d'orientation, qui a été mis en place en février 2007, garantit à toutes les victimes identifiées ou présumées une prise en charge conforme aux normes juridiques établies. Depuis 2006, le Fonds national pour la protection des victimes de

la traite des êtres humains et l'assistance à celles-ci est chargé de deux foyers d'accueil, du financement des mesures de protection, d'assistance et de réinsertion des victimes, ainsi que de leur indemnisation. Le département central de la police judiciaire, qui relève du ministère des affaires intérieures, est le service répressif compétent pour enquêter sur les cas de traite d'êtres humains. En outre, un service régional a été établi en Adjara en janvier 2014. Les actions de formation et de sensibilisation sont des éléments importants de l'approche de la Géorgie en faveur de la prévention de la traite des êtres humains et de la lutte contre ce phénomène; elles sont menées de façon régulière. En vue de la deuxième phase de mise en œuvre du plan d'action, la Géorgie est invitée à développer son mécanisme de notification et d'évaluation des menaces et, dans le contexte de la réforme actuelle du droit du travail, à aborder la question de la mise en place d'un mécanisme d'inspection du travail, laquelle est liée à celle de la traite des êtres humains.

Le cadre juridique et institutionnel de la prévention de la corruption et de la lutte contre ce phénomène est en place. D'une manière générale, la législation en vigueur est bien écrite, appropriée et conforme aux normes européennes applicables. De nouvelles dispositions législatives concernant la protection des informateurs sont entrées en vigueur le 14 avril 2014. En avril 2014 également, le conseil de coordination interservices de la lutte contre la corruption a institué un groupe de travail ad hoc sur la mise en œuvre des recommandations du Groupe d'États contre la corruption (GRECO) et de la convention des Nations unies contre la corruption (CNUCC), dont les recommandations relatives au financement des partis politiques sont en cours d'analyse au sein du ministère de la justice. Afin de continuer d'améliorer le système de contrôle des déclarations de patrimoine, le Bureau de la fonction publique a mené d'importants travaux de recherche et une consultation publique à ce sujet et présentera une proposition législative au gouvernement à l'automne 2014.

Des évolutions positives ont été notées dans des domaines liés à la lutte contre la corruption. Une nouvelle loi sur la fonction publique est en cours d'élaboration. Le concept de réforme de la fonction publique a été défini et le gouvernement devrait l'adopter à l'automne 2014. Actuellement, il n'existe ni procureur spécialisé ni service spécialisé au sein du ministère public qui soit chargé des cas de corruption. Par conséquent, afin de faciliter l'application effective des critères de référence de la deuxième phase du plan d'action, les autorités géorgiennes devraient envisager des garanties supplémentaires de l'indépendance du procureur général et la création d'un parquet spécialisé ou d'une unité spécialisée dans les cas de corruption.

S'agissant de la prévention du blanchiment d'argent et du financement du terrorisme et de la lutte contre ces phénomènes, la Géorgie a préparé les amendements législatifs nécessaires à la «loi sur la facilitation de la prévention de la légalisation des revenus illicites» à la suite des recommandations formulées en 2012 par le Comité d'experts sur l'évaluation des mesures de lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme (MONEYVAL). Ces amendements ont été réexaminés par le gouvernement en été 2014 et devraient être adoptés par le Parlement au cours de la session plénière de l'automne 2014. Il a été remédié aux lacunes mises en évidence par MONEYVAL concernant le financement du terrorisme en novembre 2013, lorsque le Parlement a modifié la disposition pertinente du code pénal. Ces modifications sont entrées en vigueur le 15 janvier 2014. La Géorgie a signé la convention du Conseil de l'Europe pour la prévention du terrorisme (STCE 196) en 2005 et la procédure de ratification est en cours.

Un conseil interservices pour l'élaboration et la coordination de la mise en œuvre de la stratégie et du plan d'action pour lutter contre le blanchiment d'argent et le financement du

terrorisme a été établi en décembre 2013. En mars 2014, le gouvernement a adopté la stratégie de lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme (2014-2017) et le plan d'action correspondant. Le service du contrôle financier (cellule de renseignement financier de la Géorgie) poursuit ses activités. À l'heure actuelle, il n'est pas compétent pour suspendre les transactions suspectes, même à titre provisoire, à l'exception des transactions susceptibles de servir au financement du terrorisme. La Géorgie souhaitera peut-être approfondir cette question dans le contexte de la deuxième phase de mise en œuvre du plan d'action.

La Géorgie a continué de consolider le cadre législatif et stratégique dans le domaine de la prévention de la toxicomanie. Le 4 décembre 2013, elle a adopté une stratégie nationale antidrogue pour la période 2014-2015 et son plan d'action. Ces instruments tiennent compte des recommandations du groupe Pompidou et sont conformes aux normes européennes et internationales applicables. Pour ce qui est du financement, la Géorgie dépend fortement des bailleurs de fonds étrangers, ce qui pourrait, à long terme, soulever des questions quant au caractère durable de la mise en œuvre de la stratégie et du plan d'action.

La Géorgie a signé la convention du Conseil de l'Europe de 2005 relative au blanchiment, au dépistage, à la saisie et à la confiscation des produits du crime et au financement du terrorisme en mars 2013 et l'a ratifiée en octobre 2013. En avril 2014, elle a adhéré à la convention de La Haye sur la protection des enfants, qui entrera en vigueur le 1^{er} mars 2015. Elle a signé la convention du Conseil de l'Europe de 2007 sur la protection des enfants contre l'exploitation et les abus sexuels en mars 2009 et le Parlement l'a ratifiée en mars 2014. Le protocole additionnel à la convention pénale sur la corruption a été signé en mars 2013 et ratifié en juillet 2013.

Le cadre législatif et institutionnel de la Géorgie pour la coopération judiciaire en matière pénale est conforme aux normes européennes. Dans la deuxième phase du plan d'action, la Géorgie pourrait communiquer des informations sur les garanties procédurales offertes lors du traitement des demandes d'entraide judiciaire. Elle pourrait également envisager d'améliorer la collecte de données qualitatives et la formation des procureurs et des juges.

La coopération entre les services répressifs a été renforcée par l'introduction d'un logiciel d'échanges électroniques interservices (InterFlow) en décembre 2013. Ce système est doté d'un dispositif de signature numérique, d'une fonction de recherche rapide de données et d'une fonction de gestion des tâches, ce qui permet l'échange sécurisé et en temps réel de documents.

La Géorgie a progressé dans le domaine de la protection des données et a rapproché encore davantage son cadre législatif et institutionnel des normes européennes. Le 1^{er} août 2014, le Parlement a adopté plusieurs amendements importants à la loi sur la protection des données à caractère personnel et à diverses autres lois:

- l'extension du mandat de l'inspecteur chargé de la protection des données à caractère personnel au traitement des données par les services de police;
- l'octroi à l'inspecteur de pouvoirs de supervision du secteur privé à compter du 1^{er} novembre 2014; et
- le renforcement de son indépendance.

Par ailleurs, le 2 mai 2014, le Parlement a adopté des amendements au code pénal érigeant en infraction pénale la violation des règles relatives à la protection des données.

Le 10 janvier 2014, la Géorgie a ratifié le protocole additionnel à la convention n° 108 du Conseil de l'Europe, de 2001, qui est entré en vigueur le 1^{er} mai 2014. L'arrêté du ministère

des affaires intérieures concernant le traitement et la protection des données à caractère personnel au sein du ministère est entré en vigueur le 1^{er} mars 2014.

Le bureau de l'inspecteur chargé de la protection des données à caractère personnel a poursuivi ses travaux. Il emploie quinze personnes, dont des avocats, des analystes de la sécurité des données, un responsable des formations et un expert en catalogues de fichiers de données à caractère personnel. Depuis 2014, il possède sa propre ligne budgétaire, qui est jugée suffisante pour financer les activités actuelles. Toutefois, dans la deuxième phase du plan d'action, et compte tenu de l'extension des pouvoirs et responsabilités de l'inspecteur, l'allocation de ressources financières supplémentaires devrait être envisagée. Il conviendrait également de veiller à ce que le bureau de l'inspecteur soit situé dans des locaux adaptés à ses nouvelles fonctions et, en particulier, à la nécessité de garantir son accès à un plus large public.

Outre les critères de référence du plan d'action, les évolutions relatives à la justice et à l'action publique sont pertinentes aux fins de leur évaluation. Le 1^{er} août 2014, suivant les recommandations de l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE), le Parlement a adopté la «loi modifiant la loi organique géorgienne sur les juridictions de droit commun», qui régit la procédure de désignation à vie des juges. Cette loi est entrée en vigueur le 19 août 2014. Les modifications apportées en 2013 à la «loi sur le ministère public» représentent une avancée importante dans l'application des normes européennes. Toutefois, c'est toujours le Premier ministre qui désigne le procureur général sur recommandation du ministre de la justice.

2.4. Bloc 4: Relations extérieures et droits fondamentaux

La «loi sur le statut juridique des étrangers et des apatrides», qui est entrée en vigueur le 1^{er} septembre 2014, constitue la base juridique pour l'entrée, le séjour, le transit et le départ des ressortissants étrangers. Elle définit les droits et obligations des étrangers et des apatrides, les types et procédures d'éloignement et les compétences des institutions nationales concernées. Le cadre juridique requis garantissant l'accès aux documents de voyage et d'identité tant pour les ressortissants géorgiens que pour les étrangers est également en place.

Le 7 mai 2014, la «loi sur l'élimination de toutes les formes de discrimination» (loi anti-discrimination) est entrée en vigueur. Elle a pour objet «d'éliminer toute forme de discrimination et de garantir les mêmes droits à toutes les personnes physiques et morales soumises à la législation géorgienne, indépendamment de leur(s) race, couleur de peau, langue, sexe, âge, nationalité, origine, lieu de naissance ou de résidence, situation sociale ou patrimoniale, religion ou croyance, origine nationale, ethnique ou sociale, profession, situation matrimoniale, état de santé, handicap, orientation sexuelle, identité et expression de genre, opinions politiques ou autres, ou autres caractéristiques». Son champ d'application est étendu et elle s'applique aussi au secteur privé.

Cette loi définit la discrimination directe et indirecte, couvre la discrimination par association et interdit expressément le fait de contraindre, d'encourager ou d'aider une personne à faire preuve de discrimination à l'égard d'une autre, ainsi que la discrimination multiple et multidimensionnelle. Elle introduit également la notion d'action positive dans le cadre de la promotion de l'égalité entre les femmes et les hommes et dans certains cas spécifiques concernant par exemple la maternité, la grossesse ou le handicap.

La loi anti-discrimination vise à renforcer le rôle du médiateur en tant qu'organe de promotion de l'égalité chargé d'éliminer la discrimination et d'assurer l'égalité. Pour protéger

et aider les victimes de discrimination, le médiateur doit servir d'intermédiaire entre les parties afin de favoriser la réconciliation. La nouvelle loi prévoit la saisine de la juridiction compétente comme principale voie de recours en cas de discrimination et, pour faciliter l'accès à la justice en cas de discrimination, diverses modifications ont été apportées au code de procédure civile, au code pénal, à la loi sur la promotion de l'égalité entre les femmes et les hommes et à la loi sur le médiateur.

Si l'adoption de la loi anti-discrimination, combinée aux autres actes pertinents du cadre législatif, établit la base juridique nécessaire à la mise en œuvre du critère de référence correspondant, des garanties, notamment de nature procédurale, devront être apportées pendant la phase de mise en œuvre pour garantir une protection effective et suffisante contre la discrimination et l'application de toute dérogation conformément aux principes de nécessité et de proportionnalité. Lors de la deuxième phase du plan d'action, la mise en œuvre de cette loi fera l'objet d'un suivi étroit et, au besoin, d'autres amendements devraient être envisagés en concertation étroite avec la société civile et des experts internationaux.

La Géorgie dispose d'une politique suffisamment développée dans le domaine de l'intégration civique et de la protection des droits des minorités. Le concept national pour la tolérance et l'intégration civique et le plan d'action correspondant (2009-2014) sont en cours de mise en œuvre. En juin 2013, le gouvernement a institué une commission interservices de haut niveau qui travaille à un nouveau concept national et à son plan d'action. Récemment, la Géorgie a intensifié ses efforts en ce qui concerne le droit d'utiliser des langues minoritaires dans les relations avec les autorités publiques et dans les indications topographiques locales; elle a ainsi préparé le terrain en vue de la signature et de la ratification de la charte européenne des langues régionales ou minoritaires.

Le 2 avril 2014, le Parlement géorgien a adopté une résolution ratifiant la convention des Nations unies de 1961 sur la réduction des cas d'apatridie. L'instrument d'adhésion à la convention a été déposé à Genève le 1^{er} juillet 2014. La «loi sur la nationalité géorgienne», qui est entrée en vigueur le 11 juin 2014, aligne le cadre juridique existant sur les principes de cette convention.

La stratégie nationale en matière de protection des droits de l'homme (2014-2020) a été approuvée par le Parlement le 30 avril 2014 et le plan d'action correspondant (2014-2015) par le gouvernement le 9 juillet 2014. Tous deux définissent des priorités en la matière et rationalisent les activités des différents services publics concernés. La stratégie repose sur quatre piliers — l'inviolabilité des droits de l'homme par l'État, la protection des droits de l'homme contre toute atteinte par autrui, la mise en place du système permettant aux personnes d'exercer leurs droits, et la sensibilisation des personnes à leurs droits — et définit vingt-trois domaines stratégiques d'intervention. Le plan d'action précise, quant à lui, les objectifs, activités, services compétents, calendriers et indicateurs correspondants.

3. ÉVALUATION GLOBALE ET PROCHAINES ÉTAPES

La Commission a évalué la mise en œuvre du plan d'action par la Géorgie conformément à la méthodologie établie et sur la base des informations et des documents législatifs et stratégiques pertinents communiqués par les autorités géorgiennes. Une mission d'évaluation a été menée par des experts des États membres de l'UE, assistés des services de la Commission, du SEAE et de la délégation de l'Union européenne en Géorgie.

L'UE a en outre également suivi les progrès réalisés par la Géorgie dans les domaines faisant l'objet du plan d'action, par l'intermédiaire du comité mixte UE-Géorgie sur la facilitation de

la délivrance des visas, du comité mixte UE-Géorgie sur la réadmission et du sous-comité UE-Géorgie «justice, liberté et sécurité, et droits de l'homme et démocratie», ainsi que dans le cadre du dialogue sur les droits de l'homme. Dans chacun de ces comités, le dialogue et la coopération entre l'UE et la Géorgie sont considérés comme ayant atteint un niveau très avancé.

Les évolutions législatives et politiques décrites dans le premier rapport d'étape et ce deuxième rapport témoignent d'un réel engagement de la Géorgie dans le dialogue sur la libéralisation du régime des visas. Sur la base d'une analyse approfondie du contenu et de l'étendue des réformes mises en œuvre, la Commission conclut que la Géorgie satisfait aux critères de référence de la première phase du plan d'action et qu'il convient à présent d'évaluer les critères de référence de la deuxième phase.

Dans le cadre de cette deuxième phase, la Commission se concentrera sur l'évaluation du caractère effectif et durable de l'application des critères de référence de la deuxième phase. Elle continuera aussi à s'assurer du caractère adéquat du cadre législatif et stratégique, puisque les deux séries de critères de référence sont étroitement liées.

Enfin, la Commission continuera à soutenir la Géorgie dans la mise en œuvre du plan d'action et suivra activement ses efforts pour satisfaire à tous les critères de référence du plan d'action en vue de la présentation au Parlement européen et au Conseil d'un prochain rapport d'étape en 2015.